

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 97-D-88  
du 9 décembre 1997**

**relative à une saisine de l'Union Fédérale des Consommateurs du Val d'Oise**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 juin 1997 sous le numéro F 962 par laquelle l'Union Fédérale des Consommateurs du Val d'Oise, association de consommateurs agréée, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Eurest France qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs du Val d'Oise et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

**DÉCIDE :**

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine F 962.

Délibéré, sur le rapport oral de Monsieur Alain Guedj, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau